

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur M. E. Kolewaski

Objet Révocation de l'ordre donné à M. E. Kolewaski
le 3 avril 2008 et confirmé par la Commission le
15 mai 2008

Date de l'audience 9 octobre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : M. E. Kolewaski

Adresse : 2236, 80^e Avenue, Edmonton (Alberta)

Objet : Révocation de l'ordre donné à M. E. Kolewaski le 3 avril 2008 et confirmé par la Commission le 15 mai 2008

Ordre donné le : 3 avril 2008

Date de l'audience : 9 octobre 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : M. Binder, président M. J. McDill
A.R. Graham A. Harvey
C.R. Barnes

Secrétaire : K. McGee
Avocat général : J. Lavoie
Rédactrice du compte rendu : M. Young

Représentant du demandeur	Document
<ul style="list-style-type: none">• E. Kolewaski (mémoire)	CMD 08-H22.1 CMD 08-H22.1A
Personnel de la CCSN	Document
<ul style="list-style-type: none">• A. Régimbald• K. Mayer	CMD 08-H22

Ordre : Révoqué

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Points à l'étude et conclusions de la Commission	2
Conclusion	2

Introduction

1. Le 3 avril 2008, un fonctionnaire désigné de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) a donné un ordre à M. E. Kolewaski en ce qui concerne les lieux du 2236, 80^e Avenue, Edmonton (Alberta). M. Kolewaski est le propriétaire de ces lieux, qui étaient auparavant loués à l'entreprise 588972 Alberta Ltd., exploitée par Enviropac Inc. L'ordre a été donné à M. Kolewaski afin d'assurer à la CCSN un contrôle réglementaire, ce qui permettait d'assurer un accès limité et d'interdire l'exécution de travaux sur le site en raison d'une contamination à l'américium 241.
2. La Commission a confirmé l'ordre le 15 mai 2008², conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³.
3. Le personnel de la CCSN a confié l'assainissement du site situé au 2236, 80^e Avenue, Edmonton (Alberta) à un entrepreneur, qui a procédé à la décontamination en août 2008.
4. Une fois les travaux de décontamination terminés, le personnel de la CCSN a conclu que le site satisfaisait aux critères radiologiques qu'il avait établis et a recommandé à la Commission de révoquer l'ordre donné à M. E. Kolewaski.

Point à l'étude

5. Conformément au paragraphe 43(3) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a, de sa propre initiative, révisé l'ordre donné à M. E. Kolewaski en vue de le révoquer, conformément à l'alinéa 43(4)j) de cette loi.

Audience

6. Aux termes de l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour étudier la demande de révocation de l'ordre.
7. Pour rendre sa décision, la Commission a donné à M. E. Kolewaski la possibilité d'être entendu le 9 octobre 2008 à Ottawa (Ontario) à l'occasion d'une audience, où elle a examiné un mémoire et un exposé du personnel de la CCSN (CMD 08-H22) ainsi que deux mémoires de M. E. Kolewaski (CMD 08-H22.1 et CMD 08-H22.1A).

Décision

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu,

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Voir le *Compte rendu des délibérations* concernant la « Possibilité d'être entendu relativement à l'ordre émis par le fonctionnaire désigné à l'intention de E. Kolewaski en ce qui concerne les lieux situés au 2236, 80^e avenue, Edmonton (Alberta) antérieurement loués à Enviropac Inc. », date d'audience le 15 mai 2008.

³ L.C., 1997, chap.9

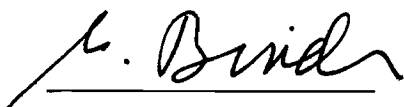
la Commission, conformément à l'alinéa 43(4)f) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, révoque l'ordre donné à M. E. Kolewaski le 3 avril 2008.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

9. Le personnel de la CCSN décrit les activités de restauration réalisées au 2236 de la 80^e Avenue à Edmonton (Alberta). Il déclare que le site a fait l'objet de travaux de restauration minutieux et exhaustifs, et que toutes les substances nucléaires et tout l'équipement réglementé en ont été retirés. Il conclut que la décontamination du site a été menée à bien et que le contrôle réglementaire du site par la CCSN n'est plus requis. Il estime que les conditions dont est assorti l'ordre ne sont plus nécessaires et recommande que le contrôle de l'emplacement soit retourné à M. E. Kolewaski.
10. M. E. Kolewaski indique qu'il est d'accord pour que l'ordre soit révoqué.

Conclusion

11. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires consignés au dossier de l'audience.
12. D'après ces renseignements, la Commission estime que les critères d'assainissement ont été remplis et que les lieux du 2236 de la 80^e Avenue, Edmonton (Alberta) ne sont plus contaminés. La Commission convient avec le personnel de la CCSN qu'il n'est plus nécessaire d'assurer le contrôle réglementaire du site.
13. La Commission, conformément à l'alinéa 43(4)f) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, révoque l'ordre donné à M. E. Kolewaski le 3 avril 2008.



OCT 31 2008

Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date